

***HIRTLE C. ORDRE
DES INFIRMIÈRES ET
INFIRMIERS DE
L'ONTARIO
2022 ONSC 1479***

Présenté par :

Ryan Figueira

Stagiaire en droit au BCJT

TASPAAT

Symposium
sur l'accès
à la justice 2023

23 octobre 2023



Ontario

CONTEXTE

- L'appelant était un infirmier diplômé et membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers. En 2016, il a été chargé de superviser un groupe d'étudiants en soins infirmiers lors de leur stage clinique. En 2018, des allégations de comportement inapproprié de la part de l'appelant ont été transmises au comité disciplinaire de l'Ordre. Une audience disciplinaire a eu lieu en 2019 et l'appelant s'est représenté lui-même tout au long de la procédure.
- Au début de l'audience, le président du comité disciplinaire a brièvement décrit la procédure qui serait suivie lors de l'audience. Après avoir expliqué la procédure, le président a demandé à l'appelant s'il avait des questions, ce à quoi il a répondu par la négative.

CONTEXTE

- Après avoir examiné les preuves, le comité disciplinaire a estimé que trois des allégations avaient été établies et que chacune d'entre elles constituait « une violation des normes professionnelles et une conduite honteuse, déshonorante et non professionnelle ».
- Une audience de sanction distincte a eu lieu le 30 septembre 2019, au cours de laquelle le comité a imposé une sanction comprenant un blâme, une suspension de cinq mois, des réunions régulières avec un expert en réglementation pendant au moins six mois, avec compte rendu à l'Ordre, ainsi que des mesures à prendre pendant une période de 18 mois après son retour à la pratique.
- L'appelant a fait appel des deux décisions du comité disciplinaire devant la cour divisionnaire.

L'APPEL

- Le principal motif invoqué par l'appelant était que le comité disciplinaire ne lui avait pas fourni une assistance suffisante, plus précisément que le comité disciplinaire « ne l'avait pas assisté de manière adéquate en tant que partie non représentée et que l'audience n'avait donc pas été équitable ».
- Pour étayer cette position, l'appelant s'est appuyé sur *l'Énoncé de principes concernant les plaideurs et les accusés non représentés par un avocat* établi en 2006 par le Conseil canadien de la magistrature.

L'APPEL

- La Cour a noté que, bien que l'*énoncé de principes* concerne les procédures devant les cours et non devant les tribunaux, il s'agit d'une « *orientation pertinente, à prendre en considération en tenant compte des circonstances particulières de cette affaire* ».
- L'appelant s'est appuyé sur le passage suivant de l'*énoncé de principes* :

« 4. Si l'une des parties ou les deux ne sont pas représentées, il pourrait être nécessaire d'employer des mesures non préjudiciables et positives de gestion des instances et de salle d'audience, afin de protéger le droit égal des parties de se faire entendre. Selon la nature et les circonstances de l'affaire, le juge qui préside peut :

- a. expliquer le processus;
- b. demander aux deux parties si elles comprennent le processus et la procédure;
- c. diriger les parties vers des organismes capables d'aider les plaideurs à préparer leur cause;
- d. fournir des renseignements sur le droit et les règles de preuve;
- e. modifier l'ordre traditionnel d'administration de la preuve; et
- f. interroger les témoins.

[*emphase ajoutée*] »

L'APPEL

- La Cour a noté que le comité disciplinaire avait fourni des renseignements et expliqué la procédure d'audience, invité l'appelant à poser des questions et pris des mesures supplémentaires avant et pendant l'audience.
- La Cour a suggéré que les responsabilités du comité à l'égard des parties non représentées ne sont pas illimitées et qu'elles doivent être remplies sans compromettre les exigences de neutralité judiciaire.
- La Cour a reconnu que, dans de nombreux cas, on pouvait dire que le juge qui préside aurait pu faire plus pour aider le plaideur non représenté. « *Mais ce n'est pas ce qui est évalué. [La question] est de savoir si la procédure s'est déroulée de manière équitable. Le plaideur non représenté par un avocat a-t-il bénéficié d'un procès équitable? »*

RENSEIGNEMENTS PRÉALABLES À L'AUDIENCE

- L'appelant a indiqué qu'il ne se souvenait pas d'avoir reçu ou lu des documents concernant son audience à venir.
- La Cour n'est pas d'accord, estimant que l'appelant « a bénéficié d'une assistance considérable avant l'audience et qu'il a été invité à se renseigner s'il avait des questions à poser. »
- La Cour a conclu que l'appelant :
 - « a reçu des renseignements importants avant l'audience avec une forte insistance pour les examiner, a été invité à poser des questions et avait l'obligation de s'informer et de se préparer en vue de l'audience. En outre, au début de l'audience, le comité a donné un aperçu de la procédure qui serait suivie lors de l'audience et a invité [l'appelant] à poser des questions ».

AU COURS DE L'AUDITION

- L'appelant a fait valoir que le comité n'avait pas expliqué « *le concept de crédibilité et en particulier le rôle des déclarations antérieures incohérentes qui pourraient être présentées à un témoin dans le but de le mettre en cause* ».
- L'appelant a également contesté le rôle joué par l'avocat de l'Ordre, estimant que l'avocate usurpait le rôle du comité « *parce qu'elle a présenté des observations sur la procédure lorsque des questions se posaient et parce que, lorsqu'elle s'est opposée à la forme d'interrogatoire de l'appelant, le comité n'a pas demandé d'observations et n'a pas rendu de décision formelle* ».
- La Cour a rejeté les préoccupations de l'appelant concernant la manière dont l'audience a été traitée par le comité disciplinaire.

LA DÉCISION

La Cour divisionnaire a finalement rejeté l'appel contre les deux décisions et en ce qui concerne le motif de l'insuffisance de l'assistance, en concluant que :

« La procédure du comité disciplinaire, y compris les communications préalables à l'audience, a apporté une aide significative d'une manière encouragée par l'Énoncé de principes. Une assistance supplémentaire a été fournie au cours de l'audience. Après avoir examiné l'ensemble du contexte pertinent et les cas spécifiques relevés par l'appelant, je conclus que l'appelant a eu la possibilité de présenter son cas au mieux de ses capacités. L'audience s'est déroulée de manière équitable ».

À RETENIR

Cette affaire fournit quelques enseignements utiles pour les décideurs :

- **Assurez-vous de connaître l'Énoncé de principes concernant les plaideurs et les accusés non représentés par un avocat**
- **Tenez-vous prêt à offrir une assistance aux parties non représentées par un avocat**
- **Ne prenez pas parti**

MERCI!